

Réforme de l'Association d'assurance contre les accidents : le système d'indemnisation

La présente note traite d'une façon succincte de la réforme du système d'indemnisation des accidents de travail selon le plan de travail préconisé par le Ministre de la Sécurité sociale dans le cadre de la réforme générale de l'Association d'Assurance contre les Accidents.

L'UEL voudrait d'emblée réitérer son adhésion aux solutions envisagées par le Conseil économique et social dans son avis du 2 octobre 2001, voire aux positions patronales y exprimées dans les aspects qui n'avaient pas pu faire l'objet d'un consensus entre partenaires sociaux.

Les organisations patronales tiennent néanmoins à faire quelques observations qui constituent autant de préalables à la réforme entreprise :

1. L'organisation et la gestion de l'association, pour ce qui est des matières relevant de la compétence de l'assemblée générale, continuent de découler des prérogatives exclusives des représentants des employeurs.
2. L'interdiction sous certaines réserves édictée par les articles 115 et 116 du CAS aux victimes d'accidents, à leurs ayants droit et à l'Association d'assurance de porter recours contre l'employeur notamment pour obtenir réparation de préjudices subis au titre d'accidents de travail doit être maintenue, ceci sans préjudice de quelques adaptations ponctuelles qui s'imposent en l'occurrence pour tenir compte de certaines jurisprudences récentes de la Cour constitutionnelle et de la Cour des Droits de l'Homme.
3. La solidarité entre entreprises reste organisée essentiellement dans le cadre des différentes classes de risque et dans le mode actuel de la prise en charge des « Altlasten » et des accidents de trajet, système qui permet au mieux d'inciter à la prévention dans le chef des entreprises. Des amendements à la législation en question tendant davantage à œuvrer en vue de réduire les accidents doivent toutefois récompenser les entreprises souscrivant à une pareille politique par le biais notamment de pénalisations de celles dont les performances en termes de récurrence et de gravité des accidents de travail se trouvent en-deçà d'un seuil restant à définir.

Traduit au système d'indemnisation, les réformes préconisées par le CES peuvent être relatées comme suit :

La prise en charge de l'incapacité de travail totale à la suite d'un accident de travail

Le législateur a déjà transposé la réforme préconisée par le CES en la matière. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2004, l'indemnité pécuniaire s'étend au-delà de la 13^e semaine suivant l'accident de travail jusqu'à l'expiration de la 52^e semaine subséquente. L'indemnité pécuniaire est calquée sur celle versée en cas de maladie ; elle est imposable et cotisable.

A noter toutefois que selon le CES le versement de celle-ci pourra même dans des cas exceptionnels dépasser dorénavant la durée maximale pour s'étendre jusqu'à la date de la consolidation de l'état de santé sans dépasser pour autant une période de trois ans.

La prise en charge des prestations en nature

L'Association d'assurance remboursera comme par le passé l'intégralité des frais en question laissant indemne l'assuré de toute participation quelconque à ce titre.

L'indemnisation du préjudice résultant d'une perte de salaire due à une incapacité permanente au-delà de la consolidation de l'état de santé de la victime

Le système actuellement en place doit être critiqué alors qu'il indemnise sur la base d'un taux d'invalidité les assurés victimes d'un accident de travail. Le CES a choisi à bon escient d'indemniser au plus juste une perte de salaire résultant d'une diminution de la capacité de travail de l'assuré et de scinder cette indemnisation de celle accordée au titre du préjudice extrapatrimonial. Ceci permet à la fois d'éviter de régler, d'un côté, des pertes de salaire hypothétiques, non vérifiées dans la réalité et de dédommager, de l'autre, de façon plus équitable un quelconque préjudice corporel, moral etc.

Le système d'indemnisation préconisé des pertes de salaire part de plusieurs présomptions :

Pour les victimes frappées d'un taux d'invalidité partielle permanente (IPP) inférieur à 10%, celles-ci se verront attribuer une indemnité spécifique pour la perte de salaire subie basée sur le taux en question. Si la perte de salaire excède l'indemnité basée sur le taux d'IPP, il appartiendra à la victime de rapporter la preuve de la relation causale entre la perte et l'accident de travail pour obtenir réparation de l'intégralité du préjudice. Si par contre, l'indemnité basée sur le taux d'IPP excède la perte de salaire, seule la perte de salaire sera réglée à la victime. S'il n'y a pas de perte de salaire, la victime ne touchera pas d'indemnité, ceci indépendamment du taux d'IPP fixé.

Pour les victimes frappées d'une invalidité de 10% ou plus, l'indemnité sera de nouveau fixée sur la base du taux d'IPP. Il appartiendra, le cas échéant, à l'Association d'assurance contre les accidents de démontrer que l'indemnité ainsi fixée excède la perte de salaire pour la réduire au niveau de celle-ci, voire de la faire adapter en fonction de l'évolution de la carrière et/ou de l'état de santé de l'accidenté.

A noter que le mode de fixation de l'indemnité pour perte de salaire, même s'il part du taux d'IPP assorti de certaines présomptions, revient en définitive à une fixation in concreto de la perte de salaire. Il ne vise donc plus d'indemnisation forfaitaire à ce titre et s'apparente ainsi quant à sa finalité à la législation du 25 juillet 2002 qui vise également de dédommager au plus juste au regard de la perte de salaire les personnes frappées d'une incapacité de travail. D'où l'idée de faire primer tout simplement la législation de 2002 dans la mesure où elle peut trouver application dans le chef d'un salarié accidenté.

Un cumul dans le chef de l'accidenté de prestations émanant tant de l'Association d'assurance que d'autres organismes, tels le Fonds pour l'emploi en ce qui concerne l'indemnité compensatoire et la Caisse de pension pour ce qui est de l'indemnité d'attente, devra toutefois être évité. Il va sans dire que l'indemnité compensatoire reviendra à l'assuré ayant fait l'objet soit d'un reclassement interne, soit d'un reclassement externe dans l'hypothèse où l'entreprise ne dispose pas de la possibilité de garder dans ses effectifs un salarié ne présentant plus les capacités requises à la suite d'un accident du travail.

La réparation du préjudice extra-patrimonial

Les autres chefs de préjudice, à savoir le dommage moral, le dommage esthétique, le pretium doloris etc. seront indemnisés sur une base forfaitaire par un capital fixé d'après les critères suivants, à savoir l'âge de la personne accidentée, le degré d'atteinte à l'intégrité physique constaté sur la base du taux d'IPP et une valeur monétaire.

Etant donné que ce capital est la seule indemnisation que touchent les accidentés qui ne subissent pas de perte de salaire, l'introduction d'une franchise pour ce type de dédommagement ne se justifie pas. Il devra toutefois être envisagé une pondération dégressive pour les accidentés présentant un taux d'IPP inférieur à 25%. De cette façon, les accidentés graves et, le cas échéant leurs ayants droit, touchés d'un taux d'IPP supérieur à 25% p. ex., seraient les véritables destinataires de ce capital et l'Association d'assurance ne dilapiderait plus le gros de son budget pour des préjudices somme toute relativement bénins.

Il est évident que l'enveloppe à fixer pour ce type d'indemnisation devra tenir compte du fait que la perte de salaire est déjà indemnisée, le cas échéant, par le mécanisme exposé ci-avant. Les dépenses totales de l'Association d'assurance au titre de la réparation du préjudice extra-patrimonial et de l'indemnisation de la perte de salaire devront partant se situer largement en-dessous du niveau d'indemnisation actuel. Cet état des choses se justifie non seulement par le fait que l'indemnisation des pertes de salaires se fera au plus juste mais encore que le cercle des bénéficiaires risquera de s'élargir au vu de la reformulation de l'article 115CAS.

Le dédommagement du préjudice matériel

Le préjudice matériel en cas d'accident de trajet doit être exclu de la prise en charge par l'Association d'assurance. En effet, le préjudice en question concerne surtout les dégâts aux véhicules automoteurs dont l'utilisation relève le plus souvent d'une convenance personnelle. Notons par ailleurs que dans le cadre de la promotion du recours aux services publics de transport, la prise en charge ne serait pas cohérente avec d'autres politiques dites durables. Cette approche s'impose d'autant plus que le nombre des assurances auto-casco n'a cessé d'augmenter au fil des années et que la couverture de ce risque par l'Association d'assurance ne ferait qu'augmenter les risques d'un double dédommagement.

Le dédommagement du préjudice matériel dû à des accidents de travail au sens strict reste couvert par l'Association d'assurance.

L'indemnisation des survivants

Les rentes du conjoint et des orphelins d'un accidenté décédé à la suite d'un accident de travail avant l'âge de la retraite seront remplacées par une majoration de la pension de survie, à l'instar de celle existant en matière de pension d'invalidité, à charge de l'Association d'assurance afin de tenir indemne ces bénéficiaires d'une carrière incomplète due à l'accident de travail.

Le bien-fondé de l'allocation d'une indemnité forfaitaire dédommageant les survivants d'un accidenté mortel des préjudices extrapatrimoniaux subis devra également être analysé au regard des jurisprudences citées ci-avant.

L'indemnisation des indépendants

Le système d'indemnisation forfaitaire basé sur le taux d'IPP restera en place. L'indépendant se verra accorder une rente dans la mesure où son taux d'IPP est supérieur ou égal à 20%. L'indépendant pourra toutefois prouver qu'il subit une perte de revenu même en présence d'un taux d'IPP inférieur à 20%.

UEL, le 21 juillet 2006